

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE**REGLEMENT SUR LA CIRCULATION DE
LA VIEILLE VILLE CENTRE**

Vu la Loi sur la police du 8 juin 1997 et la Loi sur les communes du 16 mars 1998
vu l'article 42, 1^{er} alinéa, du Règlement d'organisation du 27 août 2000

Le Conseil général de la commune municipale de La Neuveville,

arrête :

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Principe****Art. 1**

¹ Ce règlement fixe les restrictions de circulation de la vieille ville centre qui englobe la rue Beauregard, la rue de l'Hôpital, la place de la Liberté, la rue du Collège et la rue du Marché.

² Ce règlement fixe les cas d'autorisations spéciales aux droits de passage.

³ Ce règlement fixe la réglementation des bornes.

**Autorité
compétente****Art. 2**

Le service désigné par le Conseil municipal est responsable de l'application de ce règlement. Il contrôle si les usagers de la route observent les prescriptions sur la circulation routière ainsi que les conditions et obligations figurant sur les autorisations, dresse les rapports relatifs aux constatations qu'il a été amené à faire, notamment les infractions, et procède à des dénonciations.

**B. RESTRICTION DE CIRCULATION DE LA VIEILLE VILLE CENTRE (RUE
BEAUREGARD, RUE DE L'HÔPITAL, PLACE DE LA LIBERTÉ, RUE DU
COLLÈGE ET RUE DU MARCHÉ).****Circulation****Art. 3**

¹ Une zone de rencontre est appliquée pour la rue Beauregard, la rue de l'Hôpital, la place de la Liberté et la rue du Collège. Les parcages hors case sont interdits. La signalisation est adaptée en conséquence dans ces rues. Le sens de la circulation se fait par l'entrée nord de la rue Beauregard et par la sortie au nord de la rue du Collège et ceci par un sens unique. L'accès est interdit de 19h00 à 06h00 ainsi que le dimanche sauf pour les ayants droit.

² Une zone piétonne est appliquée à la rue du Marché. Les parcages sont interdits en zone piétonne. La circulation pour les ayants droit se fait par l'entrée au nord de la rue du Marché et ceci par un sens unique.

C. VALIDITÉ DE L'AUTORISATION – CONDITIONS ET OBLIGATIONS

Dérogation	Art. 4 Le service désigné par le Conseil municipal peut, pour des raisons particulièrement importantes, qui font que le requérant ne peut raisonnablement pas respecter les restrictions de la circulation, délivrer des autorisations dérogeant aux présentes dispositions, pour autant que l'intérêt public ne soit pas compromis.
Ayants droit	Art. 5 Une autorisation annuelle peut être délivrée : a) Aux personnes domiciliées dans les rues concernées. b) Aux artisans et commerçants des rues concernées, pour autant que les courses concernent exclusivement des activités professionnelles. c) A d'autres personnes avec l'accord du Conseil municipal.
Autorisation, macaron	Art 6 ¹ L'autorisation est établie pour un véhicule déterminé en tant qu'autorisation annuelle ou de durée limitée. ² L'autorisation ne permet que le chargement et le déchargement du véhicule. ³ Un macaron est attribué au bénéficiaire d'une autorisation. Les mentions suivantes figurent sur le macaron : numéro d'immatriculation du véhicule, année civile, la permission de circuler en zone piétonne (rue du Marché) et/ou la permission de circuler de 19h00 à 06h00 et le dimanche pour la zone de rencontre (rue Beauregard, rue de l'Hôpital, place de la Liberté, rue du Collège). ⁴ Si la personne détient pour un même véhicule une autorisation de parcage selon le règlement sur les places de stationnement publiques, une mention "VV" (vieille ville) sera ajoutée sur ce dit macaron. Pour les ayants droit à la circulation en zone piétonne (rue du Marché) une mention "VV + ZP" sera ajoutée sur ce dit macaron. Celui-ci remplacera le macaron décrit à l'alinéa 3. ⁵ Le macaron de contrôle est apposé de manière visible derrière le pare-brise.
Demande du macaron	Art. 7 Toute demande en vue d'obtenir une autorisation (macaron) doit être présentée au service désigné par le Conseil municipal. Les autorisations annuelles doivent être renouvelées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la validité. Tout changement de fait qui était essentiel à la délivrance de l'autorisation sera annoncé dans les 14 jours au service désigné par le Conseil municipal par la personne à qui l'autorisation avait été remise.
Restriction	Art. 8 Les restrictions d'utilisation des autorisations susmentionnées résultant d'une autre réglementation de la circulation sont réservées (exemples : Fête du vin, Course des pavés, etc.).
Autorisation d'office	Art. 9 Les véhicules du service du feu, du ramassage des déchets, des services techniques, les ambulances ainsi que les voitures de police ne sont pas soumis à autorisation.

Retrait de l'autorisation **Art. 10**
L'autorisation est retirée si les conditions pour un octroi n'existent plus ou si une autorisation a été utilisée abusivement. L'émolument acquitté ne sera pas remboursé.

Emolument **Art. 11**
L'émolument se monte à CHF 20.- par autorisation. Aucun émolument n'est requis si la personne détient pour un même véhicule une autorisation de parcage selon le règlement sur les places de stationnement publiques, avec mention "VV" (vieille ville).

D. RÉGLEMENTATION DES BORNES

Emplacement **Art. 12**
L'emplacement des bornes est fixé dans un permis de construire.

Technique **Art. 13**
Les bornes sont escamotables par un moyen de télécommande.

Gestion des télécommandes et dépôt **Art. 14**
Le service désigné par le Conseil municipal est responsable de la gestion des télécommandes remises aux ayants droit ainsi que d'encaisser le dépôt fixé à l'article 20.

Ayants droit à la télécommande **Art. 15**
¹ Une télécommande peut être délivrée :
a) Aux personnes domiciliées dans les rues fermées par une borne escamotable.
b) Aux artisans et commerçants des rues fermées par une borne escamotable, pour autant que les courses concernent exclusivement des activités professionnelles.
c) A d'autres personnes avec l'accord du service désigné par le Conseil municipal.

² Une télécommande peut être délivrée en prêt à toute personne justifiant d'une nécessité particulière, unique et à court terme.

Demande d'une télécommande **Art. 16**
Toute demande en vue d'obtenir une télécommande doit être présentée au service désigné par le Conseil municipal. Tout changement de fait qui était essentiel à la délivrance de la télécommande sera annoncé dans les 14 jours au service désigné par le Conseil municipal par la personne à qui la télécommande a été remise.

Utilisation de la télécommande **Art. 17**
Toute personne devra utiliser la télécommande uniquement pour son usage personnel. Elle devra veiller à ce que la borne soit relevée après chaque passage. En cas de négligence réitérée, le service désigné par le Conseil municipal pourra retirer la télécommande sans restitution du dépôt fixé à l'article 20.

Télécommande d'office	Art. 18 Les véhicules du service du feu, de ramassage des déchets, des services techniques, les ambulances ainsi que les voitures de police peuvent demander une télécommande à titre gracieux.
Retrait de la télécommande	Art. 19 L'autorisation est retirée si les conditions pour un octroi n'existent plus ou si une télécommande a été utilisée abusivement.
Dépôt	Art. 20 ¹ Le montant du dépôt est fixé par le Conseil municipal. Il est au moins égal au prix d'achat de la télécommande, mais à CHF 200.- au maximum. Lors de la restitution de la télécommande au service désigné par le Conseil municipal, celui-ci ristourne le montant du dépôt. ² En cas de perte ou de défectuosité due à une négligence, le prix de la télécommande et les frais inhérents à la modification du code de la borne seront facturés au responsable du dommage et encaissés par le service désigné par le Conseil municipal. Dès acquittement du montant du dommage une nouvelle télécommande pourra être délivrée.

E. DISPOSITIONS D'EXECUTION

Compétence	Art. 21 Le Conseil municipal est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement. Il exerce les contrôles nécessaires et prend au besoin, aux frais du contrevenant, les mesures propres à restaurer une situation conforme au droit.
Dispositions pénales	Art. 22 ¹ Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement est passible d'une amende d'un montant maximal de CHF 5'000.-. Les sanctions prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées. ² En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende.

F. ENTREE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	Art. 23 Le présent règlement est valable à partir du moment où la mesure concernant les interdictions de circuler est entrée en force.
--------------------------	--

G. DISPOSITIONS FINALES

Voies de recours	Art. 24 ¹ Les décisions rendues par le Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfecture du Jura bernois dans un délai de 30 jours dès notification. Le recours doit être formulé par écrit et motivé.
-------------------------	--

² Les plaintes dirigées contre les agents de la police administrative communale ou tout autre organe agissant par délégation doivent être adressées au Conseil municipal.

Ancien droit

Art. 25

Le présent règlement abroge l'ordonnance administrative du 17 août 1992 ainsi que toutes autres dispositions réglementaires qui lui seraient contraires.

Arrêté par le Conseil général lors de la séance du 14 décembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le chancelier

P. Morand

V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement sur la circulation de la vieille ville centre de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement au bureau de la police administrative pendant 30 jours à compter du 23 décembre 2011. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 47 du 23 décembre 2011.

La Neuveville, le 30 janvier 2012
Le chancelier municipal
V. Carbone